
AVIS AU PUBLIC

Règlement provisoire de la circulation

Limitation de la circulation à Livange, chemin rural

Par décision du 9 mars 2023 le collège échevinal a édicté le règlement ci-après en modification temporaire du règlement communal modifié du 27 septembre 2021 relatif à la réglementation de la circulation sur le territoire de la commune de Roeser :

- Article 1.** Pendant la phase d'exécution des travaux d'élargissement du viaduc de Livange et de réhabilitation complète de l'ouvrage, le règlement de circulation précité est modifié comme suit pour la localité de Livange :
- a. La circulation est interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, ainsi qu'aux piétons sur le chemin rural en partant de la rue de Joseph Lentz vers la commune de Bettembourg.
Cette disposition est signalée par le signal C,2a « route barrée » .
L'interdiction de l'accès aux piétons est signalée par le signal C,3g « accès interdit aux piétons » .
- Article 2.** Le présent entrera en vigueur à partir du 18 mars 2023 jusqu'à la fin des travaux (pour une durée prévue de 22 mois).
- Article 3.** La publication du présent règlement provisoire se fera par voie d'affiche.
- Article 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.
- Article 5.** En vertu de l'article 58 de la loi communale le présent règlement devra être confirmé par le conseil communal lors de sa prochaine séance utile.
- Article 6.** Expédition du présent règlement est adressée à la Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au Centre d'intervention compétent de la Police Grand-ducale.

Roeser, le 14 mars 2023

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le bourgmestre,

le secrétaire,

